

**carrosserie suisse**



# Statuts 2019

# Nouveaux statuts

## I. Nom, siège et but

### Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de carrosserie suisse (ci-après l'« Association ») est constituée une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.

Son siège se trouve au lieu de situation de son secrétariat.

Sa durée est indéterminée.

### Art. 2 But et structure

1. L'association a pour but de :

- 1.1 représenter les intérêts de ses membres auprès des autorités politiques, des organisations, des partenaires sociaux et du public conformément aux lignes directrices de l'Association ;
  - 1.2 garantir une formation initiale et continue fondée sur la pratique, correspondant aux besoins et répondant aux exigences actuelles et futures dans les branches et métiers soutenus par l'Association ;
  - 1.3 défendre les intérêts des employeurs dans la branche de l'automobile et de la carrosserie ;
  - 1.4 soutenir et encourager les membres en cas de questions entrepreneuriales et techniques.
2. L'Association peut prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de son but. À cet effet, elle peut notamment prendre des décisions contraignantes pour ses membres, édicter des règlements et conclure des contrats.

## II. Membres

### Art. 3 Catégories de membres

L'Association se compose des catégories de membres suivantes :

1. membres actifs par le biais des sections / membres individuels ;
2. membres passifs ;
3. membres amis ;
4. membres d'honneur.

### Art. 4 Membres actifs / membres individuels

1. Les membres actifs sont des entreprises actives dans les branches soutenues par l'Association.
2. Le statut de membre actif au sein de l'Association ne peut être obtenu qu'en adhérant à l'une des sections de carrosserie suisse. Les membres dont l'entreprise se situe dans une région où il n'existe pas de section peuvent être directement admis dans l'Association en tant que membres individuels.
3. Les représentants des membres actifs peuvent être élus dans tous les organes, Commissions et institutions de l'Association.
4. Les membres actifs ayant des succursales dans la région de leur propre section ou d'une autre section acquièrent leur qualité de membre en affiliant leur siège social à la section correspondante. Ils sont ainsi membres de l'Association, de même que toutes leurs succursales. Toute succursale se trouvant dans la région d'une autre section doit toutefois adhérer à cette dernière.

## **Art. 5 Membres passifs**

1. Les représentants des entreprises qui ont été ou sont membres actifs peuvent être nommés en tant que membres passifs par les sections ou l'Association. Ils sont exonérés des cotisations personnelles.
2. Les membres passifs sont éligibles dans toutes les Commissions. Ils ne disposent ni du droit de vote, ni du droit d'élection. Ces droits leur sont toutefois accordés dans le cadre des activités des Commissions ou de leurs fonctions.

## **Art. 6 Membres amis**

1. Les associations apparentées, les autorités et les entreprises qui collaborent avec l'Association et souhaitent soutenir son but peuvent être nommées en tant que membres amis par le Comité central.
2. Les membres amis peuvent prendre part aux événements de l'association mais n'ont pas de droit de vote ni d'élection. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est déterminé mais qui n'est pas plafonné.

## **Art. 7 Membres d'honneur**

1. Les personnes qui se sont particulièrement distinguées au sein de l'association ou d'une profession organisée peuvent être nommées en tant que membres d'honneur de l'Association. Ils sont exonérés des cotisations personnelles.
2. Les membres d'honneur sont éligibles dans toutes les Commissions et peuvent présenter des demandes.

## **Art. 8 Admission**

1. Les sections décident de l'admission des membres en s'appuyant sur les directives contraignantes établies par l'Assemblée des délégués de carrosserie suisse (profil d'exigences, règles déontologiques pour les entreprises de réparation, etc.). Conformément à l'art. 4 al. 2, le Comité central décide de l'admission des membres individuels.
2. Pour les entreprises qui ont des succursales se trouvant dans la région de leur propre section ou dans la région d'une autre section et qui ont acquis leur qualité de membre en affiliant leur siège social à la section correspondante, leur siège social et toutes leurs succursales doivent satisfaire aux directives contraignantes afin de pouvoir être admises.

## **Art. 9 Obligations**

Les membres s'engagent à :

1. respecter les statuts, les règlements et les décisions des organes de l'Association ainsi que les règles déontologiques ;
2. préserver l'image et les intérêts de l'Association ;
3. utiliser les voies de recours internes de l'Association en cas de différend avec les organes de l'association ;
4. adhérer aux organisations professionnelles locales (sections) de l'Association ;
5. remplir leurs obligations financières envers l'Association et ses organisations régionales ainsi que la CPN ;
6. reconnaître le tribunal arbitral de carrosserie suisse et y faire exclusivement appel en cas de litige avec d'autres membres de l'Association résultant de la violation des directives de l'Association ou relatif à la vie des affaires ou en cas de litige avec l'Association, renonçant ainsi au for du domicile, et reconnaître les décisions dudit tribunal en tant que jugements

exécutoires au sens de l'art. 80 LP. Cette disposition a valeur de clause d'arbitrage au sens du code de procédure civile du 19.12.2008 ;

7. s'abonner à l'organe de l'Association.

### **Art. 10 Sanctions**

L'association se réserve le droit de prononcer des sanctions à l'encontre des membres qui violent leurs obligations envers l'Association telles que définies à l'art. 9. Les sanctions prononcées pendant la période d'adhésion (p. ex. des amendes) restent applicables même après l'extinction de la qualité de membre.

### **Art. 11 Extinction de la qualité de membre**

1. La qualité de membre se perd :
  - 1.1 suite à une démission écrite pour la fin d'une année civile, qui doit être annoncée jusqu'au 30 juin de l'année en cours à la section et au secrétariat de carrosserie suisse ;
  - 1.2 en cas de décès du membre (catégories de membres selon l'art. 3 let. b, c et d ou suite à la faillite ou à la dissolution de l'entreprise) ;
  - 1.3 suite à l'extinction de la qualité de membre d'une section régionale ;
  - 1.4 suite à une exclusion de l'Association.
2. Un membre ne peut être exclu que pour de justes motifs, notamment :
  - 2.1 s'il ne satisfait plus au profil d'exigences et aux normes de carrosserie suisse ;
  - 2.2 s'il ne remplit plus ses obligations financières malgré les rappels ;
  - 2.3 s'il a violé gravement ou de manière répétée les statuts / règles déontologiques ou lésé les intérêts de l'association.

Le membre faisant l'objet de l'exclusion a le droit de déposer un recours dans les vingt jours devant l'Assemblée des délégués.

3. Les membres sortants ou exclus de l'Association perdent tout droit aux avantages de l'Association et à la fortune de cette dernière. Ils perdent également le droit d'utiliser les emblèmes, logos, etc. propres à l'Association (marques collectives).
4. En cas d'extinction de la qualité de membre, les obligations financières du membre subsistent jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la démission ou l'exclusion a lieu. Les membres exclus ne peuvent pas être réintégré en adhérant à une autre section.

## **III. Sections**

### **Art. 12 Sections**

1. Les membres de carrosserie suisse d'une région peuvent, sur décision du Comité central, ouvrir une section de carrosserie suisse disposant d'une personnalité juridique propre. La section jouit du droit de vote à l'Assemblée des délégués de carrosserie suisse par le biais de ses délégués.
2. Il relève de la propre compétence des sections de désigner les délégués parmi leurs membres actifs.
3. Les sections sont représentées au Comité central de carrosserie suisse par leurs présidents ou, en cas d'empêchement, par leurs suppléants.
4. Les statuts, règlements et autres directives des sections ne doivent pas se trouver en contradiction avec les statuts, règlements et instructions de carrosserie suisse. Ils doivent être approuvés par le Comité central de carrosserie suisse pour être juridiquement valables. Le Comité central peut exiger une modification des statuts d'une section. En cas

- de contradictions, les réglementations en vigueur de carrosserie suisse priment.
5. Les sections, en tant qu'éléments de base de l'Association dans leur région, s'engagent à réaliser le but de l'Association. Elles s'occupent en particulier des questions locales et régionales, discutent des affaires de l'Assemblée des délégués, traitent les affaires qui leur sont confiées par les organes de l'Association et informent leurs membres, notamment les délégués, de leurs activités et de leurs préoccupations. Les sections conseillent et soutiennent leurs membres au niveau régional et les renseignent sur les activités de la section et de l'Association.
  6. Le Comité central de carrosserie suisse décide des demandes d'admission et de reconnaissance déposées par les sections.

## **IV. Organes et répartition des compétences**

### **Art. 13 Organes**

Les organes de carrosserie suisse sont :

1. l'Assemblée des délégués ;
2. le Comité central ;
3. la Direction ;
4. l'organe de révision.

### **Art. 14 Droit de vote**

1. Lors de l'Assemblée des délégués, chaque délégué dispose d'une voix.
2. Chaque membre du Comité central dispose d'une voix.
3. En cas de vote relatif à la décharge, les membres des organes concernés par la décision n'ont pas le droit de vote.

### **Art. 15 Élections et votations**

1. Lors de l'Assemblée des délégués et au sein des autres organes, les élections et votations se font à main levée. Le scrutin peut s'effectuer à bulletin secret si au moins un tiers des votants présents en font la demande.
2. Sont éligibles uniquement les personnes physiques, c'est-à-dire les membres individuels ou les cadres dirigeants des entreprises membres qui sont actifs dans le domaine d'activité de la branche.
3. Pour les votations concernant les affaires courantes, la majorité absolue des voix exprimées par les votants présents est requise. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité des voix lors d'une votation concernant les affaires courantes, le président a droit à une deuxième voix, qui est prépondérante.
4. Un délégué peut être suppléé uniquement par un membre actif de la même section. Un membre ne peut suppléer qu'un seul délégué.
5. Pour les élections, la majorité absolue des voix exprimées par les votants présents est requise au premier tour. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité absolue. Au second tour, les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.
6. Pour les modifications des statuts, la majorité des deux tiers des votants présents est requise.
7. Dans les cas urgents, tous les organes peuvent prendre des décisions par voie de circulation. La majorité des voix des participants s'applique ici aussi.

## **Art. 16 Durée de mandat**

1. La durée de mandat des organes de l'Association est de 4 ans.
2. Une réélection est possible.

## **Art. 17 Assemblée des délégués (AD)**

1. L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association et se réunit en principe au premier semestre de chaque année.
2. L'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité central et dirigée par le Président central.
3. Le Comité central peut également convoquer des assemblées extraordinaires des délégués ; il est tenu de le faire si la moitié des sections déposent une demande motivée dans ce sens.
4. La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires doivent être envoyés à tous les délégués au moins trente jours avant l'Assemblée des délégués. Les affaires ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être discutées, mais aucune décision contraignante ne peut être adoptée.
5. Les propositions des délégués devant être traitées lors de l'Assemblée des délégués doivent être dûment motivées et transmises par écrit au Comité central au moins vingt jours à l'avance.
6. Les propositions de modifications des statuts doivent être envoyées aux sections et aux membres 60 jours avant l'Assemblée des délégués.
7. 10 % des membres de carrosserie suisse peuvent soumettre une demande écrite et dûment motivée 30 jours avant l'Assemblée des délégués.
8. L'Assemblée des délégués peut se dérouler dans un cadre plus large et aborder aussi bien des questions techniques que des questions économiques ou encore d'autres problèmes d'actualité. Elle a également pour but de représenter l'Association auprès du public et de promouvoir les échanges entre les membres.
9. Le Comité central a le droit d'inviter d'autres personnes à l'Assemblée des délégués. Ces dernières n'ont pas le droit de vote.
10. Chaque section dispose d'un contingent de base équivalent à 10 % de ses membres actifs, mais dans tous les cas d'au moins cinq délégués. L'effectif des membres de l'Association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours sert de base de calcul.
11. Seuls les membres des sections peuvent être élus en tant que délégués. Chaque délégué présent dispose d'une voix.
12. Les sections désignent elles-mêmes leurs délégués et déterminent la procédure électorale et la durée de mandat puis en informent le secrétariat jusqu'à fin février au plus tard.
13. Les représentants et les membres qui ne sont pas délégués d'une section peuvent assister à l'Assemblée des délégués en tant qu'invités.

## **Art. 18 Tâches et compétences de l'Assemblée des délégués**

L'Assemblée des délégués a notamment les tâches et compétences suivantes :

1. approbation des comptes annuels et du rapport annuel sur les activités de l'Association ;
2. élection du Président central, du vice-président et des autres membres du Comité central, pour autant que ceux-ci ne soient pas prédéfinis dans les statuts ;
3. élection des membres de la Direction sur proposition du Comité central ;
4. élection du Président et des deux Vice-Présidents du tribunal arbitral ainsi que des arbitres ;
5. élection de l'organe de révision ;
6. prise de connaissance du rapport de révision et décharge du Comité central et de la Direction ;
7. nomination des membres d'honneur sur proposition du Comité central ;
8. approbation des conventions collectives de travail ;
9. approbation du budget et du règlement sur les cotisations (cotisations des membres) ;
10. fixation des conditions requises pour adhérer à l'Association (profil d'exigences) ;
11. élaboration des règles déontologiques (règles d'éthique professionnelle) ;
12. prise de décisions quant aux recours contre l'exclusion de sections ou de membres ;
13. modification des statuts ;
14. dissolution de l'association ;
15. prise de décisions quant aux affaires qui lui sont soumises par le Comité central.

## **Art. 19 Comité central (CC)**

1. Le Comité central est composé du Président, des Vice-Présidents, des présidents des sections, des membres de la Direction, des présidents de la Commission de la formation professionnelle, de la Commission des véhicules utilitaires, de la Commission de réparation et de la Commission de l'économie ainsi que de deux autres membres supplémentaires au maximum.
2. Le Président ou, en cas d'empêchement, l'un des Vice-Présidents convoque le Comité central en indiquant l'ordre du jour aussi souvent que les affaires l'exigent, ainsi qu'à la demande d'un tiers des membres des comités.
3. Le Comité central prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents.

## **Art. 20 Compétences du Comité central**

1. approbation des lignes directrices relatives à la politique générale de l'Association ;
2. approbation des programmes de travail relatifs aux tâches générales de l'Association et à la formation professionnelle ;
3. fixation du budget et des contributions ;
4. adoption et modification du règlement de procédure du tribunal arbitral de carrosserie suisse et du règlement sur les frais y afférents ;
5. approbation des règlements de formation, d'examen et autres ;
6. définition de normes spécifiques à la branche (par exemple EUROGARANT) ;
7. prise de décisions quant à la fondation et à l'admission de sections ;
8. approbation de directives contraignantes pour les sections ;
9. création, élection et dissolution des Commissions permanentes et attribution des tâches à celles-ci ;
10. approbation des rémunérations des organes et des Commissions ainsi que des rémunérations pour certaines tâches accomplies au sein de l'Association ou de ses institutions ;
11. élection des présidents et des membres des Commissions sur demande de la Direction ;

12. détermination du siège social et élection de la Direction ;
13. admission des membres amis et des membres individuels ;
14. prise de décisions quant à l'application de sanctions et quant à l'exclusion de membres et de sections ;
15. proposition de nomination de membres d'honneur ;
16. convocation et préparation de l'Assemblée des délégués ;
17. prise de décisions quant aux affaires qui lui sont soumises par la Direction.

### **Art. 21 Direction (Dir.)**

1. La Direction est composée du Président central, des Vice-Présidents et de maximum six autres membres.
2. Elle est convoquée et dirigée par le Président central aussi souvent que les affaires l'exigent ainsi qu'à la demande d'un membre de la Direction, avec indication de l'ordre du jour.
3. Le Directeur participe aux séances avec voix consultative.

### **Art. 22 Tâches et compétences de la Direction**

1. La Direction est l'organe directeur de l'Association. Elle représente l'Association à l'interne et à l'externe. Elle est responsable de la gestion et de la coordination de toutes les activités de l'Association. Dans le cadre du but de l'Association, elle dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de l'Association.
2. La Direction a notamment les tâches et compétences suivantes :
  - 2.1 préparation des affaires à traiter par l'Assemblée des délégués et le Comité central et dépôt des demandes correspondantes ;
  - 2.2 mise en œuvre des décisions prises par les organes de carrosserie suisse ;
  - 2.3 gestion de la fortune de l'Association ;
  - 2.4 prise de décisions quant aux dépenses exceptionnelles qui ne sont pas inscrites au budget et ne dépassent pas CHF 25 000.– par cas ;
  - 2.5 formulation de prises de position sur les plans politique et technique ;
  - 2.6 formulation de propositions pour l'élection des membres des Commissions permanentes et des Commissions spécialisées et approbation des cahiers des charges ;
  - 2.7 création, élection et dissolution des Commissions et des groupes de travail chargés de tâches particulières et attribution des tâches à ceux-ci ;
  - 2.8 surveillance des activités des sections et des Commissions en vue de réaliser le but de l'Association ;
  - 2.9 détermination du nombre de collaborateurs au secrétariat et de leur fonction ;
  - 2.10 réglementation du droit de signature (également pour le Secrétariat) ;
  - 2.11 adoption du règlement relatif aux compétences et à l'organisation du Secrétariat ;
  - 2.12 fixation de l'indemnisation des organes, des Commissions et des groupes de travail ainsi que de l'indemnisation pour certaines tâches accomplies au sein de l'Association ou de ses institutions ;
  - 2.13 nomination des délégués et des représentants de l'Association au sein d'autres organisations, institutions, fondations et autres.



## **Art. 23 Organe de révision**

1. L'Assemblée ordinaire des délégués élit l'organe de révision et deux réviseurs internes pour une durée de deux ans. Ceux-ci sont rééligibles.
2. L'organe de révision, indépendant de l'Association, vérifie l'ensemble de la comptabilité de carrosserie suisse, présente à l'Assemblée des délégués un rapport écrit sur les résultats et lui soumet ses propositions. L'exercice comptable correspond à l'année civile.
3. Deux membres actifs élus en tant que réviseurs internes par l'Assemblée des délégués vérifient les comptes et contrôlent si ces derniers sont conformes aux décisions de l'organe. Ils soumettent leur propre rapport à l'Assemblée des délégués.

## **Art. 24 Commissions**

1. Des Commissions peuvent être mises en place pour accomplir des tâches spécifiques et/ou globales liées à l'Association.
2. Des Commissions permanentes sont créées pour traiter des tâches importantes et précises liées à l'Association. Ces Commissions sont nommées par le Comité central.
3. Des Commissions ad hoc peuvent également être mises en place par la Direction afin de traiter des tâches ou des problèmes particuliers de manière ponctuelle dans un cadre concret et temporel clairement déterminé.
4. Les Commissions conseillent le Comité central et la Direction, accomplissent leurs missions, soumettent des propositions à la Direction et présentent au Comité central un rapport sur leurs activités.
5. Les tâches et les compétences des différentes Commissions sont déterminées par les organes de l'Association qui les mettent en place.
6. Les Commissions définissent leurs cahiers des charges d'après les directives générales des organes de l'Association qui les ont instaurées et les leur soumettent pour approbation.
7. Le Secrétariat doit également être représenté dans les Commissions par un membre supplémentaire, qu'il désigne lui-même.

## **Art. 25 Commissions permanentes**

1. carrosserie suisse dispose des Commissions permanentes suivantes :
  - 1.1 Commission des véhicules utilitaires ;
  - 1.2 Commission de réparation ;
  - 1.3 Commission de la formation professionnelle ;
  - 1.4 Commission de l'économie et du marketing ;
  - 1.5 EUROGARANT.

Les membres des Commissions permanentes sont nommés par le Comité central sur demande de la Direction. Les Commissions sont composées de 12 membres au maximum.

## **Art. 26 Secrétariat**

1. Le Comité central désigne un Secrétariat permanent, qui dispose d'employés et qui est dirigé par un Directeur. Le Secrétariat permanent est chargé de soutenir les organes, les Commissions, les sections et les institutions de l'Association dans l'esprit des lignes directrices ainsi que de fournir des services aux membres et aux tiers.
2. Le Directeur est subordonné à la Direction de l'Association. Il accomplit notamment les tâches suivantes :
  - 2.1 Direction du Secrétariat ;
  - 2.2 coordination des activités de l'Association ;
  - 2.3 mise en œuvre des décisions de l'Association ;

- 2.4 représentation de l'Association à l'extérieur conformément au mandat de la Direction ;
- 2.5 réalisation d'autres tâches conformément au règlement relatif aux compétences et à l'organisation établi par la Direction.
3. Afin d'assurer que les activités de l'Association soient tournées vers l'avenir (et de garantir l'échange d'informations), le directeur dispose d'une voix consultative et d'un droit de proposition au sein de tous les organes, Commissions, Commissions spécialisées et autres.

### **Art. 27 Tribunal arbitral**

1. Seul le tribunal arbitral de carrosserie suisse est compétent pour trancher définitivement sur les litiges entre les membres de l'Association ou entre ceux-ci et des non-membres issus du milieu des affaires.
2. Le tribunal arbitral est la seule et unique instance compétente pour régler les différends entre un membre et l'Association ou une section, entre les différents organes de l'Association ou d'une section ainsi qu'entre l'Association et une section.
3. Le tribunal arbitral est également compétent pour statuer en dernière instance sur les recours ou les décisions sur recours du comité de carrosserie suisse ou d'un comité de section.
4. Le tribunal arbitral statue sur toutes les affaires pour lesquelles les organes de l'Association ou d'une section ne sont pas compétents et qui ne peuvent pas être déférées au Comité central sous forme de recours ou de plainte.

### **Art. 28 Organisation du tribunal arbitral**

1. Le règlement de procédure du tribunal arbitral et le règlement sur les frais y afférent, approuvés par le Comité central, définissent l'organisation, la procédure et la Direction du tribunal arbitral.
2. Le tribunal arbitral prend des décisions, attribue les frais et est habilité à imposer des sanctions internes à l'Association, des amendes, des peines conventionnelles et d'autres mesures qui lui sont présentées.

### **Art. 29 Revue de l'association**

L'Association dispose d'un organe de publication officiel, complété par des articles spécialisés, qui paraît sous la forme d'une revue.

L'abonnement à celle-ci est obligatoire pour tous les membres.

## **V. Finances**

### **Art. 30 Finances et responsabilité**

1. Les activités de l'Association sont financées par :
  - 1.1 les cotisations des membres ;
  - 1.2 les cotisations découlant de la convention collective de travail ;
  - 1.3 les recettes provenant des services fournis aux membres et à des tiers ;
  - 1.4 la distribution de moyens auxiliaires, de documents imprimés, d'ouvrages spécialisés et d'outils pédagogiques utiles à la branche ;
  - 1.5 les rémunérations obtenues en collaborant avec des tiers ;
  - 1.6 les revenus provenant de fonds et de la fortune de l'Association ;
  - 1.7 des dons, legs et donations ainsi que d'autres revenus.
2. Les cotisations des membres sont fixées dans le règlement sur les finances et les cotisations. Toutes les cotisations sont prélevées par le secrétariat de l'Association.
3. Seule la fortune de l'association répond des engagements de celle-ci.

4. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

## **VI. Dispositions finales**

### **Art. 31 Modification des statuts**

1. Les propositions de modification des statuts doivent être adressées aux délégués 30 jours avant l'Assemblée des délégués concernée.
2. Pour être valables, les décisions quant aux modifications des statuts nécessitent une majorité de deux tiers des voix des délégués présents à l'Assemblée des délégués.

### **Art. 32 Dissolution de l'Association**

En cas de dissolution de l'Association et après sa liquidation, l'éventuelle fortune de l'Association est confiée à l'Union suisse des arts et métiers pour son administration fiduciaire. La fortune de l'Association et les revenus d'intérêts sont mis à la disposition de l'organisation qui lui succédera, pour autant que celle-ci soit créée dans les vingt ans suivant la dissolution de l'Association et qu'elle représente effectivement la branche. Une fois ce délai écoulé, la fortune de l'Association est cédée à l'Union suisse des arts et métiers.

### **Art. 33 Dispositions transitoires**

Les membres des comités des sections assument également la fonction de délégués jusqu'à ce que les délégués soient dûment élus. Ils participent aux éventuelles assemblées extraordinaires des délégués en tant que délégués. Le nombre de voix à leur disposition correspond au nombre de membres de chaque section au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Art. 34 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur au moment de leur approbation par l'Assemblée des délégués du 6 juin 2019 et remplacent tous les statuts précédents.

Le Président central

Le Directeur

Felix Wyss

Thomas Rentsch